

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS GEL FRANCE

55 avenue Louis Breguet
31400 Toulouse

Références : -

Code AIOT : 0003800414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement GXO LOGISTICS GEL FRANCE implanté rue des Seringats 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2026 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un prélèvement d'eau résiduaire visant à détecter la présence de légionelle dans les circuits de refroidissement des 2 tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.

Ce prélèvement a été effectué par le laboratoire Eurofins le 17 avril 2026. L'inspection a accompagné le laboratoire et contrôlé le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS GEL FRANCE
- rue des Seringats 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0003800414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARINGS est propriétaire d'un site logistique à température dirigée, localisé rue des Seringats sur la commune de Sainghin en Mélantois dans le département du Nord (59), aujourd'hui exploité par la société XPO Supply Chain Gel France, unique locataire du site.

Par déclaration du 05 novembre 2021, l'exploitant a informé le préfet du Nord du changement de dénomination du site qui est désormais GXO LOGISTICS GEL FRANCE. Le préfet du Nord a pris acte de cette évolution par courrier du 22 novembre 2021.

Le site est dédié à une activité de logistique et de stockage de marchandises combustibles diverses réalisé principalement sur racks métalliques, en entrepôt réfrigéré.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique exercée sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits dans les cellules frigorifiques de l'établissement,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits par poids lourds.

Le bâtiment existant, d'une surface de 9 964,8 m², est composé de 2 cellules frigorifiques, de locaux techniques ainsi que des bureaux et locaux sociaux.

Une troisième cellule de 3 382,4 m² et une zone de quais réfrigérée nommée cellule 04 de 663,5 m² ont été construites en 2021.

La surface de stockage hors zone de quai est de 11 131 m² pour un volume de marchandises susceptible d'être stocké de 64 216 m³.

Le site est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 août 2016 autorisant la société XPO Supply Chain Gel France à exploiter le site pour y exercer une activité de stockage de marchandises combustibles diverses en entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	Transmission des résultats d'analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
4	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque "légionelle" apparaît bien maîtrisé au sein de l'installation, cependant l'exploitant doit présenter un plan d'action visant à renforcer la surveillance du site sur le risque des légionelles notamment en cas d'accident.

L'examen du rapport d'analyse du 29 avril 2026 du laboratoire Eurofins, détaillant les résultats des échantillons prélevés le 17 avril 2026, a mis en évidence l'absence de légionelles dans l'eau des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de

prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

2 personnes sont habilitées au risque des légionelles : un responsable maintenance et un technicien frigoriste. L'exploitant a présenté l'attestation de formation du technicien frigoriste du 2 décembre 2025 dispensée par l'APAVE (connaître et prévenir le risque légionelle modules 1 et 2). Le renouvellement de la formation du responsable maintenance est actuellement en cours. L'attestation du laboratoire intervenant sur le site est également présentée. Celle-ci est valable jusqu'au 30 novembre 2027.

L'exploitant déclare que le responsable maintenance est désormais en télétravail médical et n'opère donc que depuis son domicile.

L'Inspection demande comment est assurée tout accident/incident en semaine mais aussi dans le cadre de l'astreinte du week-end si seule une personne peut se déplacer et qu'elle n'est pas disponible notamment en période de congés, maladie ou autre.

L'exploitant convient que c'est une situation problématique et qu'il n'a pas d'autre personne formée pour le moment.

L'Inspection préconise un renforcement de la surveillance des légionelles, passant notamment par l'extension des habilitations relatives à ce risque à un plus grand nombre de collaborateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce que l'exploitant lui propose un plan d'actions visant à renforcer la surveillance du site sur le risque des légionelles notamment en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire

l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La mise à jour de l'AMR du 31 janvier 2026 prévoit une intensification du contrôle de la corrosion sur les IREDEFA (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air). À cet effet, un changement de prestataire doit être opéré pour conduire les nouveaux diagnostics techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

correspondants.
Constats : L'exploitant transmet les résultats sur l'application GIDAF tous les deux mois dans les périodes de fonctionnement de l'installation. Les résultats indiquent que les valeurs réglementaires sont respectées au titre de l'année 2025 et février 2026. Le laboratoire est intervenu le 14 avril. L'exploitant est en attente du retour des analyses pour le verser dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a jamais eu de dépassement sur le site. Celui-ci a présenté à l'Inspection la procédure à suivre en cas de dépassement. L'arrêt immédiat des installations est bien consigné dans cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite